

WHA11.24 Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé : Articles 92 et 99

La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport établi par le Conseil exécutif à sa vingt et unième session sur le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé,

ADOpte les amendements suivants aux articles 92 et 99 :

Article 92: Le second paragraphe est supprimé;

Article 99: Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le mandat de chaque Membre habilité à désigner une personne devant faire partie du Conseil commence immédiatement après la clôture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est élu, et prend fin immédiatement après la clôture de la session de l'Assemblée de la Santé au cours de laquelle ce Membre est remplacé. »